

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-32-164768-238

DATE : 28 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NICHOLAS DAUDELIN, J.C.Q.

9096-9486 QUÉBEC INC.

Partie demanderesse

c.

BESTLAND CANADA INDUSTRIEL INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Septembre 2021, 9096-9486 Québec inc. (« **9096** ») acquiert un abri en forme de dôme (« **Abri** ») de Bestland Canada Industriel inc. (« **Bestland** »). Le 9 janvier 2022, sous le poids de la neige, l'Abri s'affaisse.

[2] 9096 soutient que l'Abri acheté est affecté d'un vice caché en ce que ce dernier s'est détérioré prématurément par rapport à un bien identique ou de même espèce. 9096 exerce son recours rédhibitoire prévu à l'article 1726 du Code *civil du Québec*¹ et recherche le remboursement de l'Abri acheté au montant de 3 104,33 \$.

¹ RLRQ, c. CCQ-1991 (ci-après « **C.c.Q.** »).

[3] 9096 affirme que l'Abri s'est probablement affaissé en raison de l'absence de barres transversales dans le haut des arches. Elle formule pareille théorie, car elle a observé sur le site internet de Bestland, subséquemment à l'affaissement, que l'Abri comprenait désormais des barres transversales.

[4] 9096 demande également le remboursement de ses frais de transport associés à la cueillette de l'Abri lors de l'achat.

[5] Bestland conteste cette réclamation en alléguant que 9096 est responsable de l'affaissement de l'Abri en ce que ce dernier a été incorrectement installé. Ce dernier a été déposé directement sur le sol, ce qui serait fautif. Bestland ajoute qu'une seule personne a installé l'Abri, soit monsieur Yan Marceau, le représentant de 9096. Or, l'installation doit être faite par au moins deux (2) personnes, et ce, pour s'assurer que la toile recouvrant l'Abri est adéquatement tendue et ne crée pas de renflements où la neige peut s'accumuler et exercer une pression indue.

[6] Bestland allègue également, subsidiairement, que 9096 a été fautive en n'assurant pas un déneigement régulier du toit de l'Abri et qu'il y a force majeure lui permettant de s'exonérer en ce que la région de l'Abitibi-Témiscamingue a été frappée par des précipitations hors norme de neige en décembre 2021 et au début janvier 2022.

[7] Finalement, et encore une fois à titre subsidiaire, Bestland soutient que le vice était apparent, l'absence de barres transversales étant observable. Partant, 9096 aurait dû la contacter pour l'aviser de l'absence de barres transversales avant de procéder à l'installation de l'Abri. Selon Bestland, 9096 était consciente de l'absence de barres transversales et des conséquences en découlant. Bref, elle n'aurait pas dû installer l'Abri et aurait dû la contacter afin d'obtenir des barres transversales.

[8] Quant aux frais de transport, Bestland soutient que ceux-ci ne sont pas un préjudice indemnifiable, et partant, que cette réclamation doit également être rejetée.

QUESTIONS EN LITIGE

[9] Le Tribunal doit trancher les questions en litige suivantes :

- 1) 9096 peut-elle obtenir le remboursement du montant payé pour l'Abri? Dans l'affirmative, quelles sont les modalités devant régir la restitution des prestations?
- 2) 9096 peut-elle obtenir le remboursement des frais de transport associés à la cueillette de l'Abri ?

ANALYSE**1. 9096 peut-elle obtenir le remboursement du montant payé pour l'Abri ? Dans l'affirmative, quelles sont les modalités devant régir la restitution des prestations ?**

[10] L'article 1726 C.c.Q. prévoit la garantie de qualité qu'assume un vendeur à l'égard du bien vendu. En vertu de cette disposition, le bien vendu doit être exempt de vices cachés le rendant impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminue tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté ou n'aurait pas donné un si haut prix, s'il les avait connus.

[11] La garantie contre les vices cachés vise à assurer à l'acheteur l'utilité pratique et économique du bien acquis. S'il y a déficit d'usage, évalué à la lumière des attentes raisonnables de l'acheteur, il y a vice au sens de la loi. Il y a trois formes principales de vice, soit matérielle, fonctionnelle et conventionnelle².

[12] Le vice fonctionnel est celui qui affecte la conception du bien, tandis que le vice conventionnel est celui qui rend le bien impropre à l'usage particulier dénoncé par l'acheteur lors de la vente.

[13] Un vice visé à l'article 1726 C.c.Q. doit également satisfaire quatre (4) critères, soit qu'il doit être grave, caché, antérieur à la vente et inconnu de l'acheteur.

[14] Le caractère caché du vice s'apprécie selon une norme objective, c'est-à-dire en évaluant l'examen fait par l'acheteur en fonction de celui qu'aurait fait un acheteur prudent et diligent de même compétence. Autrement dit, on ne s'interroge pas simplement sur l'ignorance du vice; on cherchera aussi à déterminer si un acheteur raisonnable placé dans les mêmes circonstances aurait constaté le vice³.

[15] Le caractère inconnu du vice par l'acheteur s'évalue subjectivement et la charge de la preuve à cet égard incombe au vendeur. Une présomption de bonne foi de l'acheteur s'applique⁴.

[16] Par ailleurs, lorsque le bien est vendu par un vendeur professionnel, comme cela est le cas en l'espèce, la charge de la preuve est allégée pour la partie réclamante. En effet, une triple présomption s'applique en faveur de l'acheteur si ce dernier démontre

² *ABB c. Domtar inc.*, [2007] 3 R.C.S. 461, paragr. 47.

³ *ABB c. Domtar inc.*, préc., note 2, paragr. 51.

⁴ *ABB c. Domtar inc.*, préc., note 2, paragr. 54.

que le bien s'est détérioré prématurément par rapport à un bien identique ou de même espèce⁵.

[17] La triple présomption permet à l'acheteur d'établir l'existence du vice, son antériorité par rapport à la vente et un lien de causalité entre le vice et la détérioration ou le mauvais fonctionnement⁶. Il y a également présomption de connaissance du vice lors de la vente, et partant, possibilité pour l'acheteur de non seulement exercer son recours réhibitoire, mais également un recours en dommages-intérêts compensatoires⁷.

[18] Le vendeur pourra repousser cette triple présomption s'il prouve que le défaut est dû à l'une des causes suivantes : une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur, une faute causale de l'acheteur ou d'un tiers ou la force majeure⁸. Quant à la présomption de connaissance du vice, le vendeur professionnel pourra la repousser s'il démontre qu'il ignorait l'existence de ce dernier et que son ignorance était justifiée, c'est-à-dire qu'il n'aurait pu découvrir le vice, et ce, même en prenant toutes les précautions auxquelles l'acheteur est en droit de s'attendre d'un vendeur raisonnable placé dans les mêmes circonstances⁹.

[19] Ces principes étant établis, analysons la preuve administrée.

[20] Tout d'abord, notons que 9096 a satisfait la charge de la preuve lui incombant pour permettre l'application des présomptions applicables au vendeur professionnel. Bestland est un vendeur professionnel d'abris et le bien acheté par 9096 s'est détérioré prématurément par rapport à un bien de même espèce. L'affaissement d'un abri, quelques mois après son acquisition, constitue une détérioration prématurée par rapport à un bien de même espèce¹⁰.

[21] Cela n'est d'ailleurs pas contesté par Bestland, les moyens de contestation étant plutôt les différentes fautes de 9096 qui permettraient de repousser les présomptions, et subsidiairement, l'existence d'une force majeure et le caractère apparent du vice et connu par 9096.

⁵ *Capmatic Ltd. c. American Brands*, 2019 QCCA 1150, paragr. 29; *Aviva, compagnie d'assurances du Canada c. Électrolux Canada Corp.*, 2019 QCCQ 6798, paragr. 11; *Bruno c. Ayoub*, 2024 QCCQ 5027, paragr. 76.

⁶ *CCI Thermal Technologies inc. c. AXA XL (XL Catlin)*, 2023 QCCA 231, paragr. 43; *CNH Industrial Canada Ltd. c. Promutuel Verchères, société mutuelle d'assurances générales*, 2017 QCCA 154, paragr. 28.

⁷ *Promutuel Deux-Montagnes, société mutuelle d'assurances générales c. Venmar Ventilation inc.*, 2007 QCCA 540, paragr. 16.

⁸ *CCI Thermal Technologies inc. c. AXA XL (XL Catlin)*, préc., note 6, paragr. 43; *Bruno c. Ayoub*, préc., note 5, paragr. 77.

⁹ *ABB c. Domtar inc.*, préc., note 2, paragr. 69; *Leduc c. 9162-5665 Québec inc.*, 2024 QCCQ 746, paragr. 70.

¹⁰ *Solaris Québec inc. c. Auvents St-Laurent inc.*, 2017 QCCQ 13668, paragr. 62.

[22] Analysons maintenant ces différents moyens de contestation.

1.1 Faute alléguée quant à la mauvaise installation de l'Abri

[23] Bestland soutient que l'installation de l'Abri directement sur le sol constitue une faute de la part de 9096.

[24] Mis à part de l'affirmer, Bestland n'administre aucune preuve prépondérante démontrant cette faute, si ce n'est qu'elle réfère au manuel d'installation déposé par 9096 lors du procès dans lequel il est indiqué « *ensure that the foundations is(sic) square* »¹¹.

[25] Or, cette mention n'indique pas qu'il est inadéquat d'installer l'abri sur le sol. Cette mention ne renvoie qu'à l'idée que l'abri doit être à niveau. Le Tribunal note également, que sur la photo du manuel d'installation, l'Abri est directement déposé sur le sol.

[26] Questionnée à cet égard par le Tribunal, Bestland soutient alors que le sol sur lequel est déposé l'Abri n'est pas nivelé. Elle fonde sa prétention sur les photos administrées en preuve par 9096.

[27] Le Tribunal considère que ces photos ne permettent pas d'établir ce fait. Le Tribunal ne constate pas sur les photos administrées en preuve un sol qui ne serait pas nivelé.

[28] Dans le contexte où les photos ne permettent pas d'établir clairement que le sol n'est pas nivelé, il incombait à Bestland d'en faire la démonstration, notamment en retenant les services d'un expert. Or, cela n'a pas été fait.

[29] Ajoutons également que le témoin de Bestland, monsieur François Nguyen, ne s'est jamais rendu sur les lieux pour constater le nivellement du sol sur lequel l'Abri a été installé. Il témoigne donc uniquement sur la base des photos administrées en preuve par 9096. Il y a une limite à ce que des photos permettent d'établir en preuve.

[30] Par ailleurs, quant à la prétention selon laquelle la toile recouvrant l'Abri aurait été installée par une seule personne, et partant, incorrectement tendue, le tout favorisant l'accumulation de neige dans des « poches », le Tribunal ne peut en venir à une telle conclusion.

[31] Cette allégation n'est soutenue par aucune preuve probante. Il s'agit d'une opinion émise par un témoin de fait. En effet, monsieur Nguyen base exclusivement son raisonnement sur les images administrées en preuve par 9096.

¹¹ Pièce P-13.

[32] Or, les photos prises par 9096 l'ont été à la suite de l'affaissement, et partant, aucune image n'a été prise de la situation prévalant avant les événements. Dans ce contexte, le Tribunal voit difficilement comment monsieur Nguyen peut conclure que la toile a été incorrectement tendue lors de l'installation, et ce, en l'absence d'un rapport d'expertise préparé à cet égard à la suite d'un examen *ex post facto* de la toile.

[33] Le Tribunal conclut qu'il apparaît plutôt normal de voir une absence de tension dans la toile dans les photos prises par 9096. En effet, la toile est alors affaissée, et partant, n'est logiquement plus tendue.

[34] Questionné par le Tribunal quant à l'installation, monsieur Marceau soutient qu'il a installé l'Abri avec trois autres personnes considérant son poids, et partant, que la toile était tendue avant l'affaissement.

[35] Le Tribunal n'a aucune raison de ne pas accorder une forte valeur probante au témoignage de monsieur Marceau, un témoignage empreint de cohérence, de modération et de sincérité.

[36] Bref, le Tribunal considère que 9096 ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve de prouver une faute eu égard à la manière dont la toile a été tendue.

[37] Finalement, Bestland prétend que les photos déposées par 9096 démontreraient des « boulochages » dus à un frottement excessif, et partant, qu'il s'agit là d'un autre indicateur d'une mauvaise installation de l'Abri.

[38] Encore une fois, cette affirmation relève de l'opinion. Monsieur Nguyen est un témoin de fait, et partant, ne peut s'aventurer à cet égard dans le cadre de son témoignage. Quoi qu'il en soit, ces « boulochages » peuvent également s'expliquer par l'affaissement de l'abri. Ces différentes possibilités démontrent la nécessité d'administrer en preuve un rapport d'expertise dans les présentes circonstances.

[39] À la suite des commentaires formulés par le Tribunal à cet égard, Bestland soutient qu'on l'a privée de cette possibilité de préparer un rapport d'expertise. Monsieur Marceau aurait refusé l'accès à l'Abri. Ce dernier nie catégoriquement cette version des faits.

[40] Le Tribunal ne croit pas monsieur Nguyen lorsqu'il affirme cela. Ce dernier n'est pas présent lors des événements, il ne travaille pour l'entreprise que depuis huit (8) mois. Au surplus, le Tribunal constate du témoignage de monsieur Nguyen que ce dernier a une propension à formuler des allégations sans preuve tangible à leur soutien.

[41] Le Tribunal cite, à titre de premier exemple, l'allégation selon laquelle monsieur Marceau induirait le Tribunal en erreur quant au fait qu'il habitait sur les lieux au moment des événements.

[42] Monsieur Nguyen base son allégation sur le fait que l'adresse sur les procédures

indique un domicile sur le Chemin Viens à Preissac, tandis que la facture mentionne Chemin des Boisés à Preissac.

[43] Monsieur Marceau explique que la portion de chemin où il habite a été renommée depuis l'émission de la facture de Bestland. Ce dernier attire l'attention du Tribunal sur le fait que le numéro civique demeure le même, ce qui est exact.

[44] Malgré ces explications, monsieur Nguyen demande alors qu'une preuve autre soit faite, et ce, bien que la procédure de Bestland déposée au dossier ne fasse aucune référence au fait que l'entreprise considère que monsieur Marceau n'habitait pas à l'endroit où l'Abri a été installé.

[45] Cet argument formulé par Bestland quant au lieu réel de résidence de monsieur Marceau est dénué de fondement et formulé séance tenante dans une perspective de contestation tous azimuts de la réclamation de 9096.

[46] Le Tribunal cite également, à titre d'autre exemple, l'affirmation de Bestland selon laquelle elle était en possession de certificats de conformité pour l'Abri. Or, après révision des documents que Bestland dépose séance tenante, il s'avère que ces certificats visent un autre type d'abri, soit un abri avec des barres transversales.

[47] Une fois de plus, Bestland formule un argument, mais la preuve administrée à son soutien s'avère absente, voire contredite par les documents présentés.

[48] Finalement, l'analyse du dossier révèle que monsieur Marceau met en demeure Bestland sans qu'aucune réponse ne soit fournie par cette dernière ensuite.

[49] Pareil comportement ne démontre pas une volonté de faire progresser le dossier en réalisant une expertise eu égard à l'Abri. Ce fait milite également en faveur de la position de 9096 selon laquelle monsieur Marceau n'a jamais été contacté pour que l'entreprise donne accès à l'Abri pour la réalisation d'un rapport d'expertise.

1.2 Faute alléguée quant à l'entretien de l'Abri

[50] Bestland soutient que 9096 n'a pas déneigé de manière régulière l'Abri, ce qui aurait entraîné son affaissement. Selon Bestland, 9096 était au courant de la charge maximale de neige pouvant être supportée par l'Abri, cette information apparaissant sur son site internet.

[51] 9096 soutient, qu'au moment de la vente, elle n'a pas pris connaissance de cette information sur le site internet de Bestland. Elle soutient avoir parlé avec un représentant de Bestland au téléphone et lui avoir décrit ses besoins. L'achat intervient ensuite.

[52] Aucun contrat écrit n'intervient entre les parties. Seule une facture est émise sur laquelle n'apparaît aucune référence à une charge maximale. Le vendeur qui a parlé à

monsieur Marceau, au moment des faits pertinents, n'est pas appelé comme témoin par Bestland.

[53] Aucune preuve n'est administrée par Bestland quant au fait que l'information contenue sur son site internet a été divulguée à 9096 lors de la vente ou qu'elle serait autrement contenue dans le contrat intervenu entre les parties.

[54] Ce faisant, le Tribunal conclut que 9096 n'a pas été mise au courant de la charge maximale pouvant être supportée par l'Abri. Le Tribunal conclut plutôt que 9096 a avisé Bestland de ses besoins et qu'on lui a recommandé l'Abri.

[55] Par ailleurs, même si cette preuve avait été administrée quant à la charge maximale de neige pouvant être supportée, cela n'aurait été d'aucun secours pour Bestland.

[56] Voici pourquoi.

[57] Pour établir que la charge maximale de neige pouvant être supportée a été excédée, l'entreprise utilise les photos administrées en preuve par 9096 pour calculer un ratio de neige compactée. Plus spécifiquement, monsieur Nguyen se fie sur la photo P-7 et l'agrandissement qu'il en a fait à la pièce D-1 pour en arriver ensuite à conclure que « *pour lui, c'est pas 4 pouces de neige* ».

[58] Pour établir ensuite le ratio de neige compactée sur le toit de l'Abri, donnée qui permet de déterminer si la charge pouvant être supportée est excédée, monsieur Nguyen aurait utilisé un outil de calcul en ligne du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec préparé par un ingénieur. Or, aucune preuve n'est administrée quant à cet outil de calcul, son fonctionnement et sa fiabilité.

[59] Le Tribunal ne peut accepter une telle preuve ou accorder quelque valeur probante au ratio qu'a établi monsieur Nguyen.

[60] Par ailleurs, même si ce ratio était établi par prépondérance de preuve, cela ne permet pas de conclure que 9096 a commis une faute quant à l'entretien de l'Abri.

[61] Une quantité de neige importante accumulée sur le toit d'un abri n'implique pas nécessairement la présence d'une faute relativement à l'entretien de ce dernier.

[62] En effet, prenons à titre d'exemple une quantité de neige importante tombant en une courte période de temps en raison d'une tempête de neige. La simple présence d'une quantité importante de neige, dans ces circonstances, ne saurait faire présumer d'une faute. En effet, une personne n'a pas l'obligation de neiger le toit d'un abri en pleine tempête de neige.

[63] Cet exemple met en exergue les limites du raisonnement de Bestland.

[64] Finalement, ajoutons que monsieur Marceau explique qu'il déneige régulièrement ses différents abris. Il attire l'attention du Tribunal sur les photos des autres abris prises en même temps que celles visant l'Abri. Ces abris ne sont pas affaissés et présentent une certaine quantité de neige sur leur toit.

[65] Le Tribunal considère que le témoignage de monsieur Marceau est probant. Monsieur Marceau a présenté sa version des faits de manière claire, précise et en répondant spontanément aux questions du Tribunal.

[66] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut qu'une faute de 9096 dans l'entretien de l'Abri n'a pas été prouvée.

[67] Par ailleurs, le Tribunal souligne que l'enjeu fondamental dans la preuve administrée par Bestland est l'absence d'un diagnostic probant quant à ce qui est arrivé à l'Abri pour en provoquer l'affaissement.

[68] Le fait que Bestland multiplie les théories à cet égard en imputant différentes fautes à 9096 en est l'incarnation.

[69] Si Bestland avait administré une preuve d'expert, elle aurait vraisemblablement établi un diagnostic clair quant à ce qui est arrivé et n'aurait pas présenté une contestation multipliant les causes potentielles d'affaissement.

1.3 La force majeure alléguée : les précipitations dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue en décembre 2021/début janvier 2022

[70] Bestland soutient finalement que les précipitations reçues dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue étaient hors norme en décembre 2021, janvier 2022. L'entreprise mentionne qu'on en parlait sur tous les grands réseaux de télévision.

[71] La preuve administrée est insuffisante, celle-ci se limitant à une description qualitative des précipitations reçues, et ce, pour toute la région et non spécifiquement pour Preissac.

[72] Quoi qu'il en soit, le fait que l'Abitibi-Témiscamingue reçoive une quantité importante de neige ou un mélange de précipitations ne constitue pas une force majeure. Il ne s'agit pas d'événements imprévisibles.

1.4 Le caractère apparent et connu du vice

[73] Bestland soutient que monsieur Marceau aurait dû réaliser qu'il manquait des barres transversales et la contacter avant de procéder à l'installation. Considérant l'expérience de monsieur Marceau en construction, il aurait dû savoir que des barres transversales étaient requises.

[74] Le Tribunal considère que Bestland souffle le chaud et le froid en formulant pareil argument.

[75] Lorsque questionnée par le Tribunal quant à l'impact de barres transversales sur la solidité d'un abri comme celui vendu, Bestland refuse de reconnaître que cela pose quelconque enjeu.

[76] Or, dans ce contexte, si l'absence de barres transversales ne pose pas d'enjeu, selon Bestland, il est pour le moins étonnant qu'elle plaide ensuite que monsieur Marceau aurait dû, lui, y voir un problème.

[77] La position adoptée par Bestland à cet égard est antinomique, et partant, s'avère insoutenable.

[78] Finalement, le Tribunal note que le plan d'installation de l'Abri ne fait référence à aucune barre transversale. Dans ce contexte, le Tribunal considère que 9096 ne pouvait savoir que de telles barres s'avéraient requises. Le fait que monsieur Marceau ait une expérience en construction ne le rend pas spécialiste en matière d'abri.

[79] Rappelons que Bestland a la charge de preuve de démontrer que 9096 connaissait le vice et que cette dernière bénéficie d'une présomption de bonne foi. Or, pareille preuve n'a pas été administrée par Bestland.

[80] À la lumière de ces constats, le Tribunal considère que le vice était caché et qu'il n'était pas connu par 9096.

[81] Ce faisant, le Tribunal considère que la présence d'un vice caché affectant l'Abri est démontrée et, que si 9096 avait été mise au courant de ce dernier, elle n'aurait pas acheté ce bien.

[82] Le recours réhibitoire, soit l'action en résolution du contrat prévue à l'article 1726 C.c.Q., s'avère donc fondé, et partant, il y a lieu à restitution des prestations¹².

1.5 La restitution des prestations

¹² article 1606 C.c.Q.

[83] Bestland demande que l'équipement lui soit remis dans la région de Montréal aux frais de 9096.

[84] Le Tribunal ne peut faire droit à cette demande, c'est à Bestland d'aller récupérer l'Abri à Preissac ou d'assumer les frais de la restitution jusqu'à Montréal. En effet, comme la présomption de connaissance du vice du vendeur professionnel n'a pas été repoussée par Bestland, elle doit assumer les frais de restitution¹³.

[85] Cette présomption de connaissance du vice n'a pu être repoussée par Bestland, car mis à part d'affirmer qu'elle ignorait l'existence du vice, elle n'administre aucune preuve à cet égard.

[86] Plus encore, simplement affirmer qu'elle ignorait le vice est insuffisant en droit pour repousser cette présomption qualifiée comme étant « quasi irréfragable ¹⁴».

[87] En effet, le vendeur professionnel doit démontrer non seulement qu'il ignorait le vice, mais également que son ignorance était justifiée, c'est-à-dire qu'il n'aurait pu découvrir le vice, et ce, même en prenant toutes les précautions auxquelles l'acheteur est en droit de s'attendre d'un vendeur raisonnable placé dans les mêmes circonstances¹⁵.

[88] Or, aucune personne responsable des ventes ou de la manutention des abris au moment des faits pertinents n'est entendue dans le cadre de la preuve en défense pour soutenir un tel constat.

2. 9096 peut-elle recouvrer ses frais de transport en lien avec la cueillette initiale de l'abri ?

[89] 9096 n'administre aucune preuve au soutien de cette réclamation.

[90] Le Tribunal considère que 9096 aurait acquis un autre abri, et partant, aurait assumé tout de même des frais de transport.

[91] Il incombait à 9096 d'établir la différence entre les frais de transport associés à la cueillette de l'Abri et un autre auprès d'un fournisseur différent. Cette démonstration n'a pas été faite, 9096 mentionnant, séance tenante, qu'elle n'insistait pas à l'égard de cette réclamation.

[92] Dans ce contexte, le Tribunal ne peut faire droit à cette demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

¹³ article 1705 al. 2 C.c.Q. ; *Davilmar c. W. Charlot Farms Limited*, 2022 QCCS 4399, paragr. 145-146 ; *Solaris Québec inc. c. Auvents St-Laurent inc.*, préc., note 10, paragr. 131.

¹⁴ *SNC-Lavalin inc. (Terratech inc. et SNC-Lavalin Environnement inc.) c. Charland*, 2020 QCCA 514, paragr. 15.

¹⁵ *ABB c. Domtar inc.*, préc., note 2, paragr. 69 ; *Leduc c. 9162-5665 Québec inc.*, préc., note 9, paragr. 70.

ACCUEILLE, en partie, la demande;

PRONONCE la résolution du contrat de vente intervenu entre les parties en date du 8 septembre 2021 (P-4) eu égard au produit décrit comme un *Storage Shelter 203012* ;

ORDONNE à la défenderesse, Bestland Canada Industriel inc., de restituer à la demanderesse, 9096-9486 Québec inc., la somme de 3 104,33 \$ avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la fin du délai prévu à la mise en demeure, soit le 4 juin 2022;

AUTORISE la défenderesse, Bestland Canada Industriel inc., à obtenir la restitution de l'abri visé par le contrat (P-4) en se rendant au siège de la demanderesse à Preissac (Québec), et ce, en prenant préalablement rendez-vous avec la demanderesse, 9096-9486 Québec inc, ou en payant les frais afin que l'abri lui soit livré au lieu qu'elle souhaite, et ce, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de ce jour, à défaut de quoi la demanderesse, 9096-9486 Québec inc., pourra disposer de l'abri visé par le contrat (P-4) à sa guise;

LE TOUT, avec frais de justice en faveur de 9096-9486 Québec inc. (163 \$).

NICHOLAS DAUDELIN, J.C.Q.

Date d'audience : 17 juillet 2025